

Département de l'Isère

communes de
Saint Laurent en Beaumont
Saint Michel en Beaumont
La Salle en Beaumont

Enquête publique
Projet de réglementation des boisements

Enquête publique portant sur le projet de réglementation des boisements de
la commission intercommunale d'aménagement de Saint Laurent en
Beaumont, Saint Michel en Beaumont, La Salle en Beaumont

du 2 mai au 3 juin 2022

Commissaire enquêteur : Robert MARIE

Rapport d'enquête

Généralités

Objet : Le projet de réglementation des boisements est soumis à enquête publique selon l'article R.126-4 du Code Rural et de la Pêche maritime.

Désignation du Commissaire Enquêteur : A la demande de Monsieur le Président du Département de l'Isère, le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné, par la décision du 26 janvier 2022, Robert MARIE comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique n° E22000006/38

Caractéristiques du projet : La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier définie aux articles L.126-1 à L.126-2 et R.126-1 à R.126-38 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui a pour objectifs :

- de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural
- d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.
- d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau
- de prévenir les risques naturels

Elle se traduit par un règlement et un plan de zonage et se décline suivant les orientations de la délibération cadre établie par le Conseil Départemental

L'information du public

1 Dans la presse : réalisée dans les journaux locaux : Dauphine Libéré et Terres Dauphinoises les 14 avril et 5 mai

2 L'affichage : réalisé sur le panneau d'affichage des 3 mairies, affiches sur fond jaune format A2

		L'affiche a été arrachée par le vent
La Salle en Beaumont	Saint Laurent en Beaumont	Saint Michel en Beaumont

3 Sur le site : Les 3 dossiers étaient également présents sur le site de du Département de l'Isère

4 La réunion préparatoire : Elle s'est tenue le 14 février 2022 de 9h30 à 11h30 au Service Agriculture et Forêt du Conseil départemental de l'Isère à Grenoble. A cette occasion divers documents ont été remis précisant, entre autres, les modalités d'insertion de l'enquête publique dans cette procédure

5 Les dossiers consultables en mairie : Les 3 dossiers étaient identiques et accessibles pendant toute la durée de l'enquête, seules les cartes étaient différentes. Ils comportaient le dossier proprement dit d'enquête publique et un registre papier pour chaque commune. Par ailleurs une adresse dédiée permettait d'adresser des remarques par courriel.

Les dossiers d'enquête comportaient un rapport accompagné d'annexes exposant de manière claire:

- la liste des parcelles et leurs propriétaires
- le règlement
- la place de l'Enquête Publique dans la procédure
- l'évaluation environnementale
- l'avis de l'Autorité Environnementale et les réponses du Département
- le bilan des procédures de concertation préalables à l'EP ainsi que la délibération cadre départementale du 13 mars 2015

Par ailleurs étaient jointes :

- 1 carte au 1/5 500 couvrant la totalité du territoire communal de Saint Laurent en Beaumont
- 1 carte au 1/4 500 couvrant la totalité du territoire communal de La Salle en Beaumont
- 1 carte au 1/5 000 couvrant la totalité du territoire communal de Saint Martin en Beaumont

Le déroulement de l'enquête publique

Les permanences : Elles se sont déroulées conformément à l'arrêté n° 2022-1482 à savoir :

- le lundi 2 mai de 14h à 17h pour Saint Laurent en Beaumont
- le vendredi 6 juin, de 9h à 12h à Saint Michel en Beaumont
- le jeudi 2 juin de 9h à 12h à la Salle en Beaumont

A noter que personne ne s'est manifesté lors de ces permanences.

Le PV de synthèse : Il a été remis le 9 juin 2022 au Service Agriculture et Forêt de Conseil Départemental. Il est commun aux 3 communes. Il signalait 1 seule remarque issue d'un courrier reçu par mail ayant été annexé le 3 juin 2022 aux registres de Saint Laurent en Beaumont, Saint Michel en Beaumont et La Salle en Beaumont.

Par ailleurs le PV de synthèse indiquait également que des remarques du Commissaire Enquêteur, issues de la lecture du dossier pouvaient s'intégrer dans ce PV. Elles recoupaient souvent les préoccupations de l'Autorité Environnementale. Or dans le chapitre «*réponses du Département*» rédigé à chaque interrogation de l'Autorité Environnementale, les réponses fournies sont apparues satisfaisantes et n'ont donc pas eu lieu d'être mentionnées dans ce PV.

Les réponses au PV de synthèse ont été adressées au Commissaire Enquêteur le 17 juin 2022 par courriel.

Les observations

Le registre : 1 seul registre était mis à disposition. dans les 3 communes.

Les courriers reçus à la mairie : Aucun

Les mails : 1 mail adressé conjointement aux mairies de Saint Laurent en Beaumont La Salle en Beaumont et Saint Michel en Beaumont le 3 juin à 00.08

Les réponses aux observations

L'unique observation émane de Mme Rybczynska et comporte les questions suivantes :

- Questionnement sur la disponibilité des dossiers ?

Réponse du Conseil départemental :

Les communes avaient indiqué qu'elles mettraient le dossier d'enquête sur leur site internet, ce qu'elles n'ont peut être pas toutes fait. Par contre, le dossier était bien sur le site internet du Département (pas celui de la Préfecture car non compétente en la matière), via la page « agriculture » et « foncier rural », comme indiqué dans le petit laius sur la page « agriculture ».

Avis du CE : En accord avec la réponse du Conseil Départemental. En effet le dossier était sur le site de Département et non sur celui de la Préfecture

- Faut-il un avis de la CNIL pour publier les noms des propriétaires ?

Réponse du Conseil départemental :

Le Code Rural et de la Pêche Maritime indique, à l'article R126-4 : « Le projet de réglementation des boisements est soumis à enquête publique ...Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes : ...La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres **et de leurs propriétaires** ».

Avis du CE : Le rappel des textes réglementaires tient lieu de réponse

- Le déplacement des pelouses sèches dans les années futures?

Réponse du Conseil départemental :

La réglementation des boisements n'a pas cette vocation d'étude prospective. Les documents fournis (diagnostic, évaluation environnementale et réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale) semblent déjà aller au-delà des obligations réglementaires, donc il ne semble pas possible d'aborder tous les points soulevés dans le cadre de la réglementation des boisements.

Avis du CE : La réponse du Conseil départemental souligne que le dossier reste dans le cadre défini de l'étude et des textes réglementaires.

- Quel impact sur les zones humides et les captages d'eau ?

Réponse du Conseil départemental :

Pas de réponse car ce thème est abordé dans l'évaluation environnementale

Avis du CE : La lecture du dossier (chapitre 2.2 page 21 du dossier) apporte la réponse

- Quel impact pour les risques naturels ?

Réponse du Conseil départemental :

Pas de réponse car ce thème est abordé dans l'évaluation environnementale

Avis du CE : La lecture du dossier (chapitres 2.1.1 et 2.3 du dossier) apporte la réponse

- Quel devenir du canal du Beaumont dans 50 ans ?

Réponse du Conseil départemental : Pas de réponse

Avis du CE : Pas de réponse de la part du Conseil Départemental car la question est hors du sujet de l'Enquête publique

- L'utilisation agricole sera-t-elle possible dans les zones de reconquêtes et les zones - interdites ?

Réponse du Conseil départemental :

Les parcelles classées en périmètre interdit ont, dans leur très grande majorité, déjà un usage agricole et ce classement permet de confirmer cette vocation pour les 15 ans à venir. Quelques petits boisements de moins de 4 ha ont également pu être classés en périmètre car la commission (CIAF) a jugé que ces zones avaient plutôt une vocation agricole à terme. Les parcelles classées en périmètre réglementé « reconquête » ont majoritairement perdu leur usage agricole au cours des dernières décennies et ont été repérés comme pouvant être intéressantes à reconquérir pour l'agriculture. Donc elles pourraient avoir un usage agricole à terme, si des exploitants et des propriétaires en ont le souhait.

Avis du CE : Le Commissaire Enquêteur partage la réponse du Conseil Départemental

- Pourquoi la parcelle A1186 (Saint Laurent en Beaumont) est classée en zone interdite ?

Réponse du Conseil départemental :

les parcelles A1186 (et A1185 et 1184) ont été classées en périmètre interdit car elles sont au sein d'une grande zone agricole et peuvent être considérées comme un massif de moins de 4 ha. Aujourd'hui, il s'agit surtout d'un alignement d'arbres en bord de route qui pourrait être exploité pour partie dans la suite de la parcelle A1187 (en partie déclarée à la PAC). L'objectif de ce classement est donc de maintenir une vocation agricole sur le secteur, sachant que les alignements d'arbres, ne peuvent pas être réglementés. Donc dans l'état actuel, la parcelle n'a pas d'obligation d'usage. Par contre, si une coupe blanche venait à être faite, les parcelles concernées devraient être remises en herbe, en gardant la possibilité de reconstituer une haie. Cette parcelle A1186 a donc vocation à rester en périmètre interdit.

Avis du CE : Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse du Conseil Départemental

Les remarques du Commissaire Enquêteur

Les remarques ci dessous émanent uniquement du Commissaire Enquêteur.

On peut s'étonner d'une absence de participation du public à cette enquête publique. mais la concertation préalable est probablement à l'origine de cette désaffection. En effet, la procédure de mise en place de la réglementation des boisements est dense et requiert plusieurs instances et commissions avec entre autres une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) comprenant au moins 20 membres dont au moins 8 sont de la commune ou participent à la vie communale. Elle s'est réunie 2 fois sans compter les réunions intermédiaires en groupes restreints. Ainsi la démarche était déjà connue des 438 habitants de la commune de Saint Laurent en Beaumont, des 31 habitants de Saint Michel en Beaumont et des 343 habitants de La Salle en Beaumont (source INSEE 2019).

Cette procédure est clairement exposée dans le dossier d'enquête qui comprend l'évaluation environnementale sur laquelle des questionnements de l'Autorité Environnementale ont nécessité des réponses claires et précises de la part du Conseil départemental. Toutes les questions ne sont pas reprises mais subsistent 3 principaux thèmes qui méritent un développement :

1 - L'articulation avec les documents et programmes existants:

L' Autorité Environnementale :

Quelle est l'articulation avec les autres plans, documents et programmes concernant les 3 communes ?

Réponse du Conseil départemental :

L'articulation avec les documents de rang supérieur (SDAGE, SAGE, Charte PNR, SRADDET, PGRI) s'effectue indirectement, en l'absence de SCOT «intégrateur» à l'échelle de la Matheysine, par la prise en compte des outils présents à l'échelle du territoire et des enjeux. (voir page 12). L'articulation avec les autres plans et programmes s'inscrit d'elle même dans la méthode de travail fixée. En outre il est judicieux de rappeler que la réglementation ne concerne que la destination potentielle des boisements.

Avis du CE :

2 - Les raisons

L' Autorité Environnementale :

Quelles sont les raisons ayant conduit au document de cadrage retenu ?

Réponse du Conseil départemental :

La délibération cadre départementale est conforme à l'article R.126-1 du Code Rural et de la pêche maritime lequel ne recommande pas de se fonder sur des critères environnementaux, ce qui a pourtant été réalisé dans ce dossier.

Avis du CE :

Le Conseil départemental est allé au delà que la simple et stricte observation des textes.

2 - L'évaluation environnementale :

L' Autorité Environnementale : L'évaluation environnementale est jugée sommaire et incomplète

Réponse du Conseil départemental :

La délibération cadre départementale est allée au delà de la stricte conformité aux textes réglementaires.

Avis du CE :

L'adéquation de ce document avec la problématique des boisements est cependant pertinente et le contexte local impliquait une réponse proportionnée à l'enjeu. Certes on peut toujours produire un document environnemental plus précis et plus fouillé, mais le cadre fixé autorisait l'évaluation environnementale à se cibler sur les enjeux et objectifs retenus. (voir pages 12 à 18)

3 - Le climat :

L' Autorité Environnementale : Le changement climatique n'est pas suffisamment pris en compte

Réponse du Conseil départemental (page 15) :

Cette remarque exprime la crainte qu'un projet de réglementation des boisements puisse réduire significativement la surface boisée et diminuer ainsi la capacité de puits de carbone que constituent les boisements. Or il est constaté une augmentation des surfaces boisées de 312 ha en 70 ans pour l'ensemble des 3 communes, avec même un doublement sur Saint Michel en Beaumont. A noter que le classement en périmètre interdit de parcelles boisées n'impose pas la coupe des bois présents. La réglementation n'intervient que si le propriétaire déciderait d'effectuer une coupe rase. Par ailleurs il ne s'agit ici que des 13 ha qui sont en périmètre interdit et pourraient donc potentiellement perdre leur vocation forestière en cas de coupe rase.

Avis du CE :

Le principe de proportionnalité devrait prévaloir dans les remarques de l'AE. En effet la réglementation proposée ne peut avoir qu'un impact très minime sur les puits de carbone car elle n'intéresse que 8% de la surface boisée totale des territoires. Par ailleurs les grands massifs forestiers sont maintenus en périmètre libre dans le projet de réglementation. En outre en cas de coupe rase, les pelouses jouent un rôle de puits de carbone. Cette remarque de la part de l'Autorité Environnementale est inadaptée et aurait mérité un examen plus pertinent et plus ciblé sur l'enjeu et l'objectif de cette réglementation et ce, dans un contexte géographique et une échelle bien définis. De plus, l'Autorité Environnementale recommande de d'appuyer sur les informations fournies par le site Drias-Climat. Il convient cependant de garder à l'esprit que ces données sont issues de simulations basées elles mêmes sur des simulations d'évolutions climatiques et n'expriment que des tendances encore à consolider.

Conclusions motivées

Le dossier d'enquête présente de manière claire les objectifs, les enjeux et le cadre dans lequel ce projet a été élaboré. L'évaluation environnementale, a été conçue pour répondre aux problématiques soulevées. Les réponses du Conseil départemental aux questionnements de l'Autorité Environnementale sont pertinentes et démontrent un effort d'aller au delà de ce qui est demandé réglementairement. Les réponses à l'unique observation sont explicites.

J'émet un **avis favorable** pour ce projet de réglementation des boisements sur les communes de La Salle en Beaumont, Saint Michel en Beaumont et Saint Laurent en Beaumont.

Grenoble le 21 juin 2022

R.  *Marie*